



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Actionnaires et associés

Question écrite n° 15054

Texte de la question

M Jean Proriot attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les réformes à mettre en œuvre afin de protéger l'intérêt des actionnaires minoritaires lorsque certaines sociétés procèdent à des dispositions d'actifs contraires aux intérêts de ceux-ci. En effet, il lui demande s'il estime normal qu'à l'initiative d'actionnaires majoritaires, détenant à peine 51 p 100 du capital social, une société d'importance nationale dispose de l'essentiel de ses actifs sans consulter préalablement ses actionnaires minoritaires en réunissant une assemblée générale extraordinaire. Les lacunes de notre droit en cette matière favorisent dans nos entreprises une politique du fait accompli qui viole les droits reconnus aux actionnaires ; un petit nombre détendant la majorité du capital abuse ainsi de son pouvoir et lèse les actionnaires minoritaires. Un tel système de droit ne peut remplir sa mission qu'est la protection des droits et intérêts de chacun, surtout si on le compare à des législations plus protectrices pour les minoritaires comme les droits allemand et américain. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour éviter que ce genre d'abus ne porte gravement atteinte aux intérêts des actionnaires minoritaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Le fonctionnement des sociétés commerciales de capitaux repose non sur le principe de l'unanimité, mais sur le principe de la majorité. Il en résulte qu'une majorité d'actionnaires peut prendre toutes décisions intéressant la vie de la société, tels des actes de disposition d'actifs, contre la volonté des actionnaires minoritaires. Ces décisions prises dans les limites et aux conditions prévues par la loi et les statuts ne s'imposeront pas moins à ceux-ci. La loi apporte cependant elle-même quelques tempéraments à ce principe de la majorité. Ainsi, l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966 permet à des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social de demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur « une ou plusieurs opérations de gestion ». En outre, les actionnaires minoritaires peuvent obtenir des tribunaux l'annulation des délibérations d'une assemblée générale qui seraient constitutives d'un abus de majorité. S'agissant plus particulièrement d'actes de dispositions portant sur les actifs d'une société, il convient d'observer que de tels actes doivent dans certains cas donner lieu à une décision prise à une majorité qualifiée d'actionnaires et à la réunion d'une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci est de nature, plus qu'une assemblée générale ordinaire, à garantir les intérêts des actionnaires minoritaires puisque les décisions y sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. C'est ainsi que si les actes en cause entraînent une modification de l'objet social, il doit être procédé par une assemblée générale extraordinaire à la modification des statuts qui en résulte. En outre, si la société fait apport d'une partie de ses actifs à une autre société et reçoit en contrepartie des titres émis par celle-ci, cette opération peut être soumise à la procédure de scission et doit dès lors être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15054

Rubrique : Societes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2886